



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT

Excusé : M. RAMACKERS

PV du 12 février 2026

Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

VIGNEUX FCO

- U8/U9 : le samedi 28 février 2026
- U13 : le samedi 7 mars 2026

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «

Match n° 54582313 du 21/09/2025

JEUNESSE ETAMPOISE 21 / VERRIERES LE BUISSON 21 * U16 * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de VERRIERES LE BUISSON en date du 09/02/2026 sur la participation et la qualification des joueurs de JEUNESSE ETAMPOISE, FAINKE Ali et CHAOUACHI Amir, susceptibles d'avoir participé à 2 rencontres U16 D4 le même jour.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,



Considérant que la réclamation a eu lieu le 09/02/2026,

Considérant que la réclamation doit être faite au plus tard 48 heures ouvrables suivant le match (articles. 30 bis et 30.17 du RSG du DEF),

La Commission, après en avoir délibéré, dit réclamation hors délai et confirme le résultat acquis sur le terrain :

JEUNESSE ETAMPOISE 21 : (3 pts, 7 buts)

VERRIERES LE BUISSON 21 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55264889 du 11/01/2026

MASSY 91 FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 * Seniors * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de MASSY 91 FC en date du 05/02/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, YATERA Dambou (licence n° 2318075810), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'EPINAY ATHLETICO FC suite à la demande du 05/02/2026.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur YATERA Dambou (licence n° 2318075810) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 17/12/2025 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 22/12/2025,

Considérant qu'il n'y avait pas de rencontre entre le 22/12/2025 et le 10/01/2026,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club de d'EPINAY ATHLETICO FC, YATERA Dambou (licence n° 2318075810) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur YATERA Dambou (licence n° 2318075810) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe d'EPINAY ATHLETICO FC 1.

L'équipe de MASSY 91 FC 1 est qualifiée pour le tour suivant.



Amende de 45 € à EPINAY ATHLETICO FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur YATERA Dambou (licence n° 2318075810) à compter du 23/02/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à EPINAY ATHLETICO FC

Crédit : 43,50 € à MASSY 91 FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53673361 du 18/01/2026

SAVIGNY FOOT CO 1 / LINAS MONTLHERY ESA 2 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de LINAS MONTLHERY ESA en date du 11 février 2026 sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, BONY Maxence (licence n° 2543763627), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, BONY Maxence (licence n° 2543763627), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de SAVIGNY FOOT CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 19 février 2026 avant 12h00.

Match n° 53718733 du 25/01/2026

ORSAY BURES FC 21 / ARPAJON.EGLY.LA NORV 21 * U18 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club d'ORSAY BURES FC en date du 10 février 2026 sur la participation et la qualification du joueur d'ARPAJON.EGLY.LA NORV, KORICHE Wael (licence n° 2547816770), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur d'ARPAJON.EGLY.LA NORV, KORICHE Wael (licence n° 2547816770), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.



La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ARPAJON.EGLY.LA NORV afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 19 février 2026 avant 12h00.

Match n° 53723473 du 07/02/2026

ST MICHEL FC 91 21 / VIRY CHATILLON ES 22 * U14 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Courriel du club de ST MICHEL FC 91.

Courriel de l'arbitre du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre indique dans son rapport que le club de VIRY CHATILLON ES est arrivé à 16h15 pour un début de match prévu à 16h00,

Considérant l'article 23.1 du RSG du DEF qui dit que dans ce cas, le club fautif est déclaré forfait,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait au club de VIRY CHATILLON ES :

ST MICHEL FC 91 21 : (3 pts, 5 buts)

VIRY CHATILLON ES 22 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53723475 du 07/02/2026

ULIS CO 22 / SUD ESSONNE ETRECHY 21 * U14 * D3/B

Courriel de SUD ESSONNE ETRECHY.

La Commission est en attente de la feuille de match.

Match n° 53719461 du 08/02/2026

ST MICHEL FC 91 21 / BALLANCOURT/ITTEVILLE ENT 21 * U16 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de BALLANCOURT/ITTEVILLE ENT.

Courriel de ST MICHEL FC 91.

La Commission demande à l'arbitre du DEF un rapport pour le jeudi 19 février 2026 avant 12h00.



Match n° 54990807 du 08/02/2026

ST CHERON ES 1 / 830 FUTSAL 1 * Futsal * D1

Courriel et rapport de l'arbitre du DEF.

Courriel de 830 FUTSAL du 07/02/2026, non recevable, car non envoyé de la boîte mail officiel du club.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre est restée programmée le 08/02/2026 à ST CHERON sur le site du District,

Considérant que le gymnase ne pouvait accueillir la rencontre citée en rubrique (présence d'une moquette de protection),

Considérant qu'aucun arrêté de fermeture du gymnase n'a été envoyé au District,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu pour erreur administrative au club de ST CHERON ES :

ST CHERON ES 1 : (0 pt, 0 but)

830 FUTSAL 1 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.